



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 15 FÉVRIER 2024

RÈGLEMENT NO 2022-15 SUR LE ZONAGE ET RÈGLEMENT NO 2022-16 SUR LE LOTISSEMENT

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 15 JANVIER 2024, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

1. INTRODUCTION

Le 15 janvier 2024, le conseil de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le Règlement no 2022-15 sur le zonage et le Règlement no 2022-16 sur le lotissement.

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de l'adoption, le même jour, du Règlement no 2022-14 sur le plan d'urbanisme. Ces règlements remplacent le Règlement no 2009-07 sur le plan d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, de même que les règlements no 2009-08 sur le zonage et no 2009-09 sur le lotissement.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les règlements no 2022-15 sur le zonage et no 2022-16 sur le lotissement doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention d'une telle approbation.

OBJETS

1.1 Règlement no 2022-15 sur le zonage

Le Règlement no 2022-15 sur le zonage a notamment pour objets :

- de classer les usages principaux et additionnels;
- de diviser le territoire de la Municipalité en zones;
- de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- d'édicter des normes relatives aux cours et marges, aux bâtiments, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires, au stationnement, à l'aménagement des terrains, aux projets d'ensemble intégrés, à l'étalage et l'entreposage, à l'affichage, à l'environnement, à la gestion des odeurs en zone agricole, à l'implantation de résidences en zone agricole, ainsi qu'aux droits acquis.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres mais contient des dispositions qui s'appliquent à certaines parties de ce territoire.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 2009-08 sur le zonage présentement en vigueur sur le territoire.

1.2 Règlement no 2022-16 sur le lotissement

Le Règlement no 2022-16 sur le lotissement a notamment pour objets d'édicter des normes sur la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégories de construction ou d'usages, ainsi que les droits acquis relatifs aux opérations de lotissement.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres mais contient certaines dispositions qui s'appliquent à une partie de ce territoire.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 2009-09 sur le lotissement présentement en vigueur sur le territoire.

DROIT DE SIGNER LES REGISTRES ET ENDROIT OÙ LES REGISTRES SERONT ACCESSIBLES

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité en date du 15 janvier 2024 peuvent demander que le **Règlement no 2022-15 sur le zonage et le Règlement no 2022-16 sur le lotissement** fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **l'un ou l'autre des registres ouverts à cette fin.**

Ces registres seront accessibles de **9 h à 19 h le 15 février 2024**, au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0

2. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 février 2024, à 19 h 05, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0.

3. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin est de **127**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

4. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la sous-signée situé au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 1 du présent avis. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Municipalité : www.municipaliteiac.ca, à la section « Dernières nouvelles ».

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec la soussignée au 418 760-1060.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres visés par le présent avis :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 15 janvier 2024, et au moment de signer les registres :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

5.1 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature des registres.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer les registres pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe les registres par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 15 janvier 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter sur le territoire de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :


- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locale.

5.4 Modalités d'inscription aux registres et preuves d'identité

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité à la personne responsable des registres. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, ce trentième (30^e) jour du mois de janvier deux mille vingt-quatre (2024).



Pamela Harvey, nptaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière